



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier / Protection de la Forêt

2018-646

Affaire suivie par : Laurence VERGNES

Tél : 05 58 51 30 60

Mèl : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 6 JUIL. 2018

Le directeur départemental,

à

SOCIETE SUD OUEST VILLAGES

Monsieur Frédéric ROMAIN

14 avenue de Biarritz

64600 ANGLET

Lettre avec AR n° 2C 130 598 8170 4

**Objet :** Notification d'autorisation de défricher n° C2017-135

**Réf. :** LV/MM

**P.J. :** 1 arrêté d'autorisation de défrichement + 2 annexes + 1 certificat d'affichage +  
1 déclaration de choix

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la décision n° 2018-806 vous autorisant à défricher **5ha 56a 24ca** de bois situés sur la commune de **SOUSTONS** conformément aux plans annexés.

Cette autorisation est subordonnée :

1°) à la **mise en réserve boisée de 0ha 16a 33ca** correspondant à la conservation de l'alignement de Chênes sur les parcelles section AE n° 61 pour 0ha 06a 07ca, n° 62 pour 0ha 06a 70ca et n° 330 pour 0ha 03a 56ca,

2°) à la **réalisation de travaux de génie écologique pour une surface de 1ha 42a 80ca** consistant à la plantation d'un boisement de Chêne liège sur la même commune ou sur une commune limitrophe pour compenser la perte du sous-bois de Chêne liège et d'Arbousier,

3°) à l'**exécution de travaux de boisement** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface équivalente à deux fois la surface à défricher soit :

(4ha 84a 84ca x 2) = **9ha 69a 68ca**

comme indiqué aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté ci-joint.

Cependant, si vous le souhaitez, vous pouvez vous acquitter de vos obligations de compensation en versant une indemnité de **35 878,16 €** au fonds stratégique de la forêt et du bois, ou opter pour une compensation mixte (réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité) comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté ci-joint.

Si aucune formalité n'a été accomplie d'ici 1 an à compter de la notification de cet arrêté, l'indemnité de **35 878,16 €** sera mise en recouvrement.

J'appelle votre attention sur le **respect des délais** mentionnés à l'article 7.

Par ailleurs, vous devez **nous retourner la déclaration de choix** annexée à l'arrêté **complétée et signée** dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**4°) à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément à l'annexe 2.**

**5°) à la réalisation des travaux de défrichement qu'après délivrance de la dérogation préfectorale pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction / altération d'habitats d'espèces.**

**6°) à la réalisation des travaux de défrichement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.**

La **durée de validité** de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.

Cette autorisation accompagnée du plan cadastral doit faire l'objet **d'une double publication** débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- **sur le terrain, par vos soins** : cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
- **à la mairie** : à cet effet il vous appartiendra d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux et de déposer à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être ainsi consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

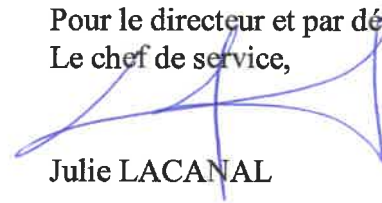
Vous voudrez bien me renvoyer le certificat d'affichage dûment signé par les services de la mairie à l'issue de ces 2 mois. Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des 2 affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux.

La preuve de la date d'affichage relève de votre responsabilité. À défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des 2 mois.

J'appelle votre attention sur le fait que l'autorisation donnée pour ce projet relève du code forestier et ne l'exonère pas des démarches à effectuer au titre d'autres législations notamment les codes de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement, pour toute opération d'aménagement, d'installation et de construction.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Julie LACANAL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /  
Protection de la Forêt

**Arrêté n° 2018-806**

**autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire de  
la commune de SOUSTONS**

**Le préfet des Landes,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° **C2017-135** enregistrée complète le 20 décembre 2017, présentée par la société SUD OUEST VILLAGES sise à 64600 ANGLET et représentée par Monsieur Frédéric ROMAIN, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de **5ha 72a 57ca** de bois situés sur le territoire de la commune de **SOUSTONS**,

VU l'étude d'impact jointe à la demande en date de décembre 2017,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 janvier 2018 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions de l'article R.341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 23 janvier 2018,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 5 avril 2018,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 15 mars 2018,

VU la note en réponse à l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact relative au projet de mai 2018,

VU la participation du public en préfecture, à la mairie de SOUSTONS et sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes du 31 mai 2018 au 30 juin 2018 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**VU** le bilan, dressé par mes services, des observations faites par le public en date du 9 juillet 2018 consultable sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la présence d'une vieille chênaie accueillant des espèces protégées comme le Pic noir et différentes espèces de chiroptères,

**CONSIDERANT** que le projet de défrichement évite cette chênaie mais l'isole du reste du massif,

**CONSIDERANT** la proposition du pétitionnaire de conserver les feuillus présents à l'ouest du projet afin de créer un corridor écologique pour les espèces forestières pour ne pas isoler la vieille chênaie,

**CONSIDERANT** que ce corridor se dirigerait vers les zones urbanisées au nord et non vers le massif situé à l'Est du projet,

**CONSIDERANT** que cette proposition implique la plantation de feuillus pour compléter les feuillus existants,

**CONSIDERANT** que ces feuillus ne présenteront un intérêt pour les espèces forestières que lorsqu'ils auront atteint une hauteur suffisante soit une vingtaine d'années après leur plantation,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre la proposition du pétitionnaire n'est pas recevable,

**CONSIDERANT** la présence d'un baradeau (alignement de chênes) reliant la vieille chênaie au reste du massif forestier et facilitant ainsi le déplacement de la faune (petits mammifères, oiseaux, chiroptères, insectes),

**CONSIDERANT** que ces feuillus participent également au maintien d'une source de biodiversité au sein du massif forestier essentiellement constitué de résineux,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre la conservation de ces feuillus est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier),

**CONSIDERANT** que le projet est situé au sein du site inscrit "Etangs Landais Sud" (SIN0000208),

**CONSIDERANT** que le projet impacte un sous-bois de Chênes lièges et d'Arbousiers pour une surface de 0ha 71a 40ca dont la densité est suffisamment dense pour que être rattaché à l'Habitat d'Intérêt Communautaire n° 9330-5,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre la réalisation de travaux de génie écologique consistant à la plantation de Chênes lièges à hauteur de deux fois la surface concernée par l'Habitat d'Intérêt Communautaire est nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé

du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier) en application de l'article L.341-6 du code forestier,

**CONSIDERANT** la présence d'une espèce protégée floristique (*Lotus hispidus*) sur la parcelle section AE n° 62 et qu'à ce titre le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) et obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées et **/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux,**

**CONSIDERANT** le rôle économique de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher, et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L.341-6 du code forestier,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est autorisé le défrichement de **5ha 56a 24ca** de parcelles de bois situées à **SOUSTONS** et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surfaces cadastrales (ha)</b>	<b>Surfaces autorisées (ha)</b>
SOUSTONS	AE	36	0,6986	0,0147
		61	1,7295	1,3077
		62	5,2605	4,0539
		330	3,5113	0,1861

**Article 2** - La présente autorisation est subordonnée à la conservation de l'alignement de Chênes pour une surface de **0ha 16a 33ca** sur l'emprise du projet (0ha 06a 07ca sur la parcelle section AE n° 61, 0ha 06a 70ca sur la parcelle section AE n° 62 et 0ha 03a 56ca sur la parcelle section AE n° 330) conformément au plan annexé, pour remplir les rôles utilitaires définis au titre de l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier (préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population) en application de l'article L.341-6 du code forestier.

**Article 3** – La présente autorisation est subordonnée à la réalisation de travaux de génie écologique pour une surface de **1ha 42a 80ca** consistant à la plantation d'un boisement de Chêne liège sur la même commune ou sur une commune limitrophe en

vue de compenser le sous-bois de Chênes lièges et d'Arbousiers présent sur les parcelles section AE n° 61 et n° 62 pour une surface de 0ha 71a 38ca conformément au plan annexé et en vue de réduire l'impact sur les fonctions définies à l'alinéa 8 de l'article L.341-5 du code forestier (préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème) en application de l'article L.341-6 du code forestier.

La densité de Chênes lièges devra être de 1500 plants/ha. La provenance des plants devra être impérativement locale (région de provenance : QSU 301 sud-ouest) et une protection contre les dégâts du gibier devra être mise en place.

**Article 4 - Les travaux de défrichage ne pourront être réalisés qu'après délivrance de la dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction / altération d'habitats d'espèces par le préfet des Landes.**

**Article 5 - La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur pour une surface correspondant à la surface défrichée moins la surface consacrée à l'habitat en Chênes lièges et Arbousiers et à l'alignement de Chênes assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 2 soit une surface totale de 9ha 69a 68ca.**

**Article 6 - Le demandeur peut toutefois choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 5 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l'article 5, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :**

L'indemnité = (9ha 69a 68ca – surface compensée en boisement) X (coût mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux)) avec :

\* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

\* coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser et de s'acquitter alors de la totalité de l'indemnité de défrichage soit **35 878,16 €**.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration jointe à la notification du présent arrêté.

**Article 7 - Le demandeur s'engage à fournir à la DDTM des Landes dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.**

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d'un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 3 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le demandeur choisit de s'acquitter de l'indemnité en tout ou partie selon les termes de l'article 6, il dispose d'**une durée maximale d'un an** à compter de la notification de la présente décision pour la verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée à l'article 6.

**Article 8** - En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, **une indemnité de 35 878,16 € (3 700€/ha x 9ha 69a 68ca)** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM des Landes.

**Article 9** - La présente autorisation est subordonnée à des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, ainsi qu'au suivi de la réalisation de ces mesures et de leurs effets, conformément à l'**annexe 2** du présent arrêté.

**Article 10** - Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

**Article 11** - La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter de sa notification.


**Article 12** - L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 13** - Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

**Article 14** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **16 JUIL 2018**  
Pour le préfet et par délégation,

 / Le directeur départemental,

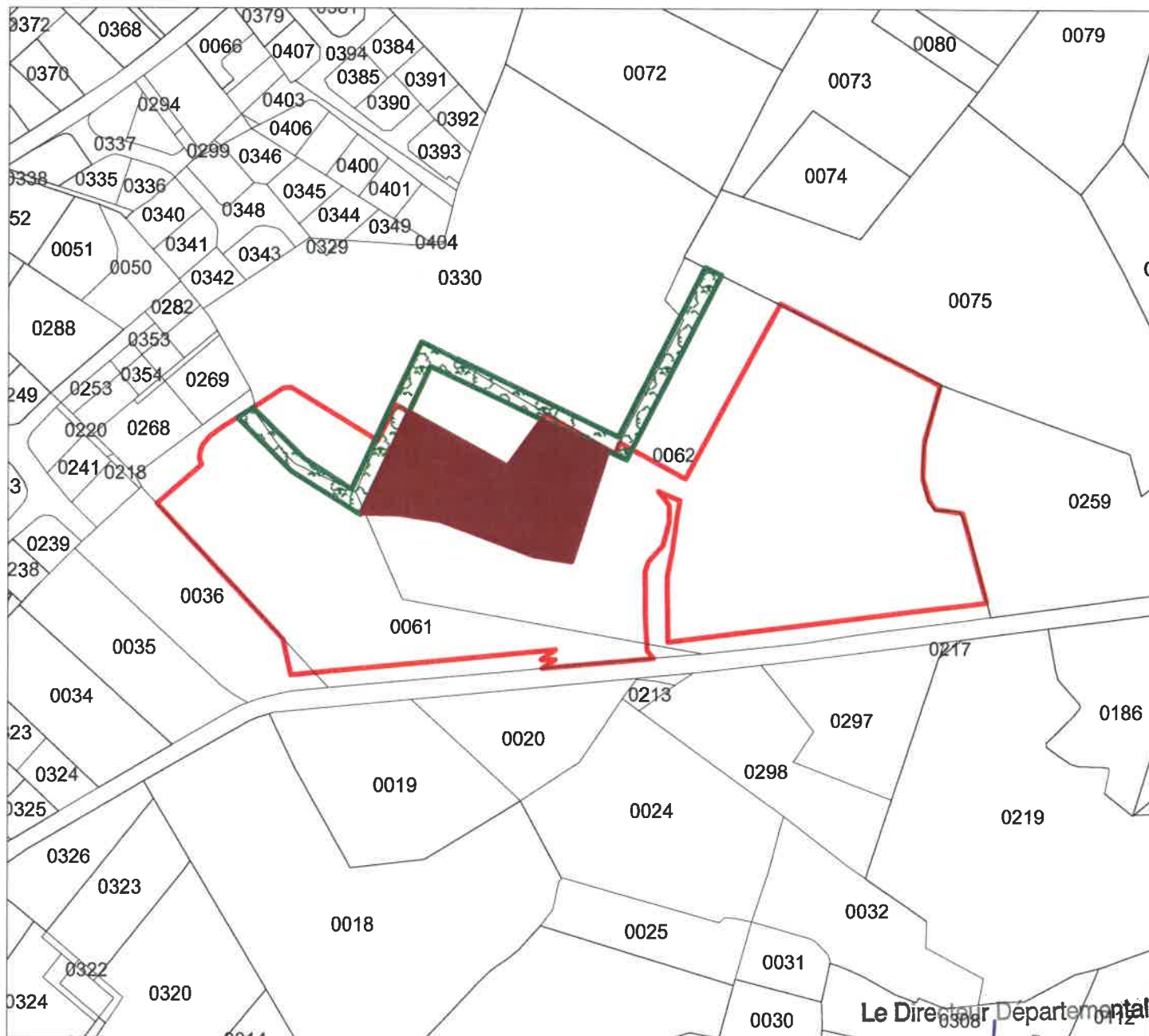
Le Directeur Adjoint

Jean-Pascal LEBRETON





# Plan annexé à l'arrêté n° 2018-806 autorisant le défrichement sur la commune de SOUSTONS Annexe n° 1



 Parcelles autorisées au défrichement section AE n° 36p, 61p, 62p et 330p : 5ha 56a 24ca

 Mise en réserve boisée correspondant à l'alignement de Chênes dont 0ha 16a 33ca dans l'emprise du défrichement

 Boisement de Chênes lièges et d'Arbousiers concerné par la mesure de génie écologique : 0ha 71a 40ca

Le Directeur Départemental  
  
Jean-Pascal LEBRETON

## Synthèse des mesures prévues

	Impacts potentiels	Mesures à prendre
<b>PHASE TRAVAUX</b>	<p>Mise en œuvre des engins de chantier, terrassement, nivellement, coulée de béton, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Pollution accidentelle des sols, sous-sols, eaux souterraines et eaux superficielles par les engins de travaux ;</li> <li>▶ Pluiolessivage des aires de stockage du matériel de chantier (carburants, huiles, etc.) et pollution du milieu récepteur ;</li> <li>▶ Relargage de MES liées aux surfaces décapées ;</li> <li>▶ Fuite de certains produits de construction comme la laitance de béton lors des opérations de bétonnage.</li> </ul>	<p>Préparation du chantier, établissement d'une notice précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ L'emplacement définitif des aires de stationnement, d'entretien de ravitaillement et de stockage des engins et des matériaux ;</li> <li>▶ Les modalités d'entretien des véhicules et machines utilisées pour éviter toute fuite de liquides polluants sur le chantier (matériel en bon état général, kit absorbant, sciures) ;</li> <li>▶ Les moyens de mise en œuvre et la nature des protections contre l'entraînement des fines (réseaux de collecte des ruissellements, retenues provisoires en bas de pente, géotextile, etc.) ;</li> <li>▶ Les personnes responsables et celles à prévenir en cas d'incidents.</li> </ul> <hr/> <p>Réalisation du chantier/</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Les aires de garage/entretien du matériel seront implantées loin des zones sensibles.</li> <li>▶ Les produits nécessaires aux engins de chantier seront stockés dans des cuves étanches (huiles, carburant) sur rétention, les entreprises de chantier ayant obligation de récupération, de stockage et d'élimination des déchets d'entretien.</li> <li>▶ Les eaux de ruissellement du chantier et les eaux issues des aires de garage/entretien du matériel seront collectées et dirigées vers une ou des retenues temporaires mises en place dès le début du chantier et démantelées à l'issue de celui-ci.</li> <li>▶ Le contrôle régulier du bon état de marche des engins (absence de fuite notamment) sera opéré.</li> <li>▶ En cas de pollution accidentelle, la procédure d'intervention sera la suivante :             <ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Arrêt du déversement ;</li> <li>☒ Recueil des écoulements ;</li> <li>☒ Mise en œuvre de mesures pour éviter la propagation de la pollution vers le point bas (mise en place de barrage, fixation du polluant dans la zone d'épandage avec de la terre, du sable ou des produits absorbants...) ;</li> <li>☒ Neutralisation des produits polluants par des spécialistes alertés le plus rapidement possible ;</li> <li>☒ Information des services de la Police de l'Eau et de l'AFB.</li> </ul> </li> </ul>

Le Directeur Départemental,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

	Impacts potentiels	Mesures à prendre
<b>PHASE TRAVAUX</b>	<p>Mise en œuvre des engins de chantier, terrassement, nivellement, coulée de béton, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Destruction des habitats naturels ;</li> <li>▶ Dérangement de la faune, notamment l'avifaune.</li> </ul>	<p>Mesures d'évitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ « Sanctuarisation » du boisement de vieux chênes ;</li> <li>▶ Conservation d'une bande boisée en bordure de la RD116.</li> </ul> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Choix d'une période de travaux réduisant les risques de destruction d'individus ;</li> <li>▶ Intervention d'un écologue juste avant les travaux pour vérifier la présence de gîtes à chiroptères afin de réduire le risque de destruction.</li> </ul> <p>Mesures de compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Compensation du défrichement pour partie financière et pour partie sous forme de reboisement.</li> </ul>
<b>EXPLOITATION</b>	Impact sur le climat, émission de gaz à effets de serre, utilisation des énergies fossiles	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Promotion de l'habitat HQE auprès des futurs acquéreurs</li> </ul>
	Prélèvements d'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Mesures d'évitement et de réduction : essences rustiques pour les espaces verts, mode de réduction de la consommation d'eau des résidents</li> </ul>
	Imperméabilisation de surfaces naturelles et rejets accrus d'eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Mesures compensatoires : collecte des ruissellements d'eaux pluviales et traitement en ouvrages d'infiltration</li> </ul>
	Pollution chronique des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Epuration naturelle des eaux pluviales lors du passage dans les noues végétalisées et traitement dans les ouvrages d'infiltration</li> </ul>
	Augmentation du trafic routier local	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Accès depuis la RD116 via un giratoire</li> </ul>

## **Contrôle de la mise en œuvre des mesures en phase de travaux**

Les travaux seront encadrés et suivis par la maîtrise d'ouvrage qui sera assistée pour cela par des écologues chargés :

- ▶ D'encadrer la phase préparatoire du chantier ;
- ▶ De suivre le déroulement du chantier et d'assurer la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact définies ;
- ▶ De suivre et d'encadrer les mesures compensatoires.

Cette assistance constituera une mission de maîtrise d'œuvre environnementale.

## **Suivi des effets du lotissement en phase d'exploitation**

**Sur les ouvrages eaux pluviales :**

- ▶ Visites de contrôle (fréquence annuelle)
- ▶ Visites après des événements exceptionnels sur les différents ouvrages (réseau, bassins d'infiltration) avec vérification des gabarits hydrauliques et enlèvement si besoin des flottants et embâcles.